

## La gestion de la voirie communale et intercommunale

### Le maire, maître d'ouvrage

Florence MASSON, Conseillère technique à l'AMF

Le maître d'ouvrage public est la personne pour laquelle l'ouvrage est construit, en l'occurrence la commune. Responsable principal de l'ouvrage, elle exerce une fonction d'intérêt général et doit :

- déterminer la localisation de l'ouvrage ;
- définir le programme ;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle (nécessité de faire valider l'enveloppe financière du projet par le Conseil Municipal avant la passation des marchés de construction. A défaut, les marchés sont considérés comme nuls selon la jurisprudence du Conseil d'Etat – par ex. : arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 2004 n° 25 4007) ;
- assurer le financement ;
- choisir le processus de réalisation de l'ouvrage.

Selon les principes de la loi MOP la commune peut aussi déléguer une partie de ses attributions.

Dans les 2 cas, les travaux effectués sur les voies communales ont le caractère de travaux publics. Lorsque ces travaux affectent le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, le maire est chargé d'en assurer la coordination. Cette règle s'applique, à l'intérieur de l'agglomération, à toutes les voies ouvertes à la circulation.

La coordination des travaux est essentielle et vise à harmoniser, à l'échelle de la commune, les interventions sur la voirie afin de préserver l'espace public. Les enjeux sont multiples pour le maire :

- éviter les surcoûts,
- rationaliser l'occupation de l'espace public ;
- gêner le moins possible le voisinage.

Dans le cadre de son pouvoir de coordination des travaux, le maire dispose donc de prérogatives particulières. Il peut :

- refuser le percement d'une voie quand les revêtements n'ont pas atteint trois ans d'âge (au-delà, le refus doit être motivé);
- ordonné la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, le maire devant être tenu informé de cette intervention dans les 24 heures.

**Dans le cadre de travaux de réfection des voies communales** « *Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux [...]* » L'ouverture de tranchées dans la voirie communale et ses dépendances nécessite, après l'exécution des travaux autorisés, la remise en état de la voie, afin d'assurer la sécurité des usagers de cette dernière- **après avoir obtenu une permission de voirie – c'est-à-dire une autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation de travaux !**

**Un règlement de voirie**, établi par le conseil municipal après avis d'une commission composée du maire et de représentants des occupants de droit des voies communales, fixe « *les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune* ». Le règlement de voirie n'est pas obligatoire, Cependant, si la commune n'est pas dotée d'un tel règlement, le conseil municipal doit déterminer, à l'occasion de chaque opération, et après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies,

**ATTENTION :** Même lorsque la commune n'est pas maître d'ouvrage, le maire reste tenu responsable des troubles du voisinage, des difficultés de circulation et des risques d'accidents engendrés par les travaux effectués sur la voie publique. Il peut donc être judicieux, pour lui, d'utiliser ses prérogatives en termes de coordination des travaux.

**Pour en savoir plus :** consulter le guide « le maire et l'ingénierie »